JORF du 29 mars 2022
Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation n°2022-14

Cahier des charges du label rouge n° LA 07/21 « Arbres fruitiers de jardin »

Caractéristiques certifiées communicantes :

Formé et préparé à produire au jardin
Variété sélectionnée pour sa fertilité et sa tolérance aux maladies

Table des matières

I- DEMANDEUR 3

II- NOM DU LABEL ROUGE 3

III- DESCRIPTION DU PRODUIT 3

3.1- Présentation du produit label rouge 3

3.2- Produit courant de comparaison 5

3.3- Eléments justifiant de la qualité supérieure 7

IV- TRACABILITE 8

4.1- Identification des opérateurs 8

4.2- Schéma de traçabilité 8

4.3- Précisions relatives aux obligations déclaratives et registres spécifiques 12

V- METHODE D'OBTENTION 14

5.1- Schéma de vie simplifié 14

5.2- Méthode d'obtention de l'arbre fruitier 17

VI – ETIQUETAGE ET MENTIONS SPECIFIQUES AU LABEL ROUGE (PM 26) 26

VII – PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER ET METHODES D'EVALUATION 27

VIII –ANNEXES 29

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE 29

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE SELECTION DES VARIETES 31

ANNEXE 3 : LISTE DES PORTE-GREFFES AUTORISÉS POUR LA PRODUCTION D'ARBRE LABEL ROUGE. 34

ANNEXE 4 : PROTOCOLE CONCERNANT LA LISTE DES VERGERS CONSERVATOIRES 35

ANNEXE 5 : LES CYCLES DE CULTURES LABEL ROUGE 36

I- DEMANDEUR

Excellence Végétale
44 rue d'Alésia, 75682 Paris cedex 14
Tel : 01 53 91 45 55
Email : contact@excellence-vegetale.org

II- NOM DU LABEL ROUGE

« Arbres fruitiers de jardin »

III- DESCRIPTION DU PRODUIT

3.1- Présentation du produit label rouge

3.1.1 Définition générale

Ce label rouge concerne les arbres fruitiers greffés cultivés en pleine terre, le cas échéant rempotés et mise en culture en conteneur, puis récoltés en vue de leur commercialisation.
L'arbre fruitier label rouge est un arbre ligneux de la famille des Rosacées.

Les arbres fruitiers certifiés appartiennent exclusivement aux espèces suivantes retenues car étant les plus courantes du marché :

- *Malus domestica Borkh* (pommier),
- *Prunus armeniaca L.* (abricotier),
- *Prunus cerasus* (cerisier),
- *Prunus domestica L. (prunier)*
- *Pyrus communis L.* (poirier).

La multiplication des variétés issues de ces espèces à lieu par greffage sur des porte-greffes.

La certification ne couvre pas les fruits que les arbres fruitiers produisent.

3.1.2 Critères physiques et dimensionnels

Les arbres fruitiers label rouge racines nues respectent des critères physiques vérifiés sur pied lors du marquage avant arrachage et/ou expédition.

	FORME	GOBELET	1/2 TIGE	SCION
	ESPECES CONCERNEES	toutes	toutes	Toutes sauf l'abricotier
	MARCHE PREVU	Amateur et professionnel	Amateur et professionnel	Professionnel
CRITERE	**HAUTEUR MINIMALE (mesurée à partir du sol)**	120 cm pour greffe au collet, 90 cm pour greffe de tête	160 cm	100 cm
	CALIBRE MINIMUM ET/OU DIAMETRE MINIMUM	Calibre 6/8 à 25 cm du sol	Calibre 6/8 à 100 cm du sol pour rempotage Calibre 8/10 à 100 cm du sol pour ventes racines nues	Calibre 4 et/ou diamètre 10 mm à 25 cm à partir du sol
	NOMBRE DE BRANCHES MINIMUM	Greffe de tête : 3 charpentières* Autres : 4 charpentières*	3 charpentières*	Pas de nombre minimum

* branches réparties régulièrement autour du tronc (voir lexique annexe 1)

La vente des scions auprès du consommateur final n'est pas autorisée. Les scions peuvent cependant être recultivés par un opérateur rempoteur.

Les arbres fruitiers label rouge en conteneur à destination du marché professionnel et/ou amateur respectent des critères physiques vérifiés avant expédition :

	FORME	
FORME REMPOTÉE	GOBELET	1/2 TIGE
CONDITIONNEMENT MINIMUM	C10L	C15L
FORME VENDUE	GOBELET	1/2 TIGE
NOMBRE DE BRANCHES SECONDAIRES MINIMUM	6 (pour les gobelets de 2 ans) 8 (pour les gobelets de 3 ans)	6

3.1.3 Mode de présentation

Les arbres fruitiers certifiés sont expédiés exclusivement en racines nues ou en conteneur selon des périodes adaptées :

- Les arbres fruitiers gobelets et demi-tiges en racines nues sont en état de repos végétatif, sans feuille ni pousses feuillées. Ils sont expédiés au plus tôt le 2ème lundi du mois d'octobre et au plus tard la semaine 11 de l'année suivante à l'issue de leur cycle de culture. Les scions, les gobelets issus de greffe en tête, les gobelets issus de greffe au pied, les ½ tiges produites sur intermédiaire,

et les ½ tiges produites sur porte-greffe haut ont chacun un itinéraire technique spécifique (cf. Annexe 5).

- Les arbres fruitiers gobelets et demi-tiges en conteneurs sont issus d'arbres fruitiers label rouge racines nues rempotés et cultivés en pot durant un cycle de culture (période allant du mois d'avril au 15 août). Ils sont expédiés au plus tôt le 15 août et au plus tard le 30 avril inclus de l'année suivante.

Ils sont expédiés sous les formes suivantes : scion (pour le marché professionnel uniquement), gobelet et demi-tige ; avec pour chaque forme une étiquette individuelle.

3.1.4 Champ de la certification label rouge

La certification porte sur l'ensemble des étapes de la production jusqu'à la mise en vente par le producteur de l'arbre fruitier label rouge notamment :

- La certification environnementale des exploitations
- La sélection des variétés et des portes greffes et leur traçabilité
- La réception des porte-greffes et greffons
- La plantation
- La multiplication des arbres fruitiers
- Le suivi cultural des arbres en pleine terre
- Le marquage des arbres
- L'arrachage
- Le stockage avant expédition
- Le rempotage et la culture des arbres en conteneur
- L'expédition par le producteur
- L'étiquetage et la traçabilité

Les arbres fruitiers palissés ou en colonne ne sont pas inclus dans cette certification.

3.2- Produit courant de comparaison

3.2.1 - Définition du produit courant de comparaison

Le produit courant de comparaison est un arbre fruitier aux caractéristiques suivantes :

- Etiqueté comme forme « scion ou gobelet » ou une dénomination approchante même si l'arbre n'a pas forcément les caractéristiques de ces formes avec une étiquette ne faisant pas apparaître systématiquement le nom de la variété ou du porte-greffe,
- Non vendu sous un signe officiel de qualité et d'origine
- Présenté rempoté en pot, ou avec ses racines enfermées dans un sac, prêt à planter ou non
- Vendu essentiellement en GSA, GSB et jardinerie.

3.2.2 - Tableau de comparaison avec le produit courant

Arbre fruitier LABEL ROUGE	Arbre fruitier courant de comparaison
Certification environnementale des exploitations	
↳Les exploitations agricoles sont bénéficiaires d'une démarche officielle de certification environnementale.	↳Pas d'obligation de démarche respectueuse de l'environnement.
Sélection des variétés et des porte-greffes	
↳ Les variétés sont sélectionnées selon un protocole prévoyant l'avis préalable d'une commission « variétés » et figurent dans un registre restreint géré par l'ODG. ↳Les porte-greffes autorisés sont définis dans une liste limitative et répondent à des critères de production (densité de plantation, état sanitaire, calibres).	↳Plusieurs centaines de variétés sont disponibles dans la collection dite « classique », au libre-choix des producteurs et distributeurs. ↳Les origines des porte-greffes ne sont pas toujours connues ; de nombreux porte-greffes de semis ou franc sont utilisés pour leur bas prix et leur grande vigueur.
Conformité variétale des greffons	
↳La conformité variétale des greffons est vérifiée à travers des provenances encadrées par le cahier des charges.	↳Pas d'encadrement de la provenance et de la conformité variétale des greffons.
Plantation	
↳La plantation d'un futur arbre fruitier label rouge respecte de nombreux critères de production (assolement minimum, cycle obligatoire en pleine terre, périodes et densités de plantation définies).	↳Ces mêmes critères de production ne sont pas définis et encadrés (cycle de production possible directement en conteneur, périodes plus larges de plantation, pas d'assolement minimum, densités plus importantes).
Multiplication par greffage	
↳Des modalités minimales de greffage sont définies (hauteur du point de greffe au pied ou en tête pour des gobelets et scions, en tête pour les demi-tiges, utilisation d'un mastic naturel). Le bouturage est interdit.	↳Le bouturage et le greffage sont autorisés sans restriction (voire des greffages au pied et non en tête pour des formes demi-tiges).
Suivi cultural	
↳Un suivi cultural général est prévu (interdiction d'utilisation de régulateurs hormonaux, suppression de l'onglet, vérification de l'état sanitaire en période estivale, plan de fertilisation, cycle minimal de culture selon la forme de l'arbre…). ↳Des critères supplémentaires sont définis pour la production en pleine terre (taille minimale de l'arbre, ébourgeonnage, pincements) et la production poursuivie le cas échéant en conteneur (durée, distançage).	↳Ces critères de suivi ne sont pas obligatoirement vérifiés ou enregistrés (avec des cycles de culture parfois plus courts) et peuvent être aléatoires selon les pratiques.

Marquage des arbres en champ avant arrachage / Sélection des arbres conteneurs avant expédition	
↳Les arbres fruitiers label rouge sur pied/en conteneur sont sélectionnés individuellement au champ/en zones dédiées, dans une période définie (en champ) et selon des critères physiques définis (hauteur et calibre minimum, nombre minimale de branches charpentières/secondaires). Ils sont munis d'un étiquetage individuel variétale en plein champ.	↳Ces critères de sélection individuelle ne sont pas encadrés et restent à la discrétion de chaque producteur.
Etiquetage / périodes d'expédition	
↳L'étiquetage de l'arbre fruitier label rouge comporte des informations qualitatives complémentaires (dénomination variétale, forme et âge de l'arbre, données d'expédition, conseils de plantation (mentions + QR code)). ↳Les périodes d'expéditions sont encadrées (début/fin) que ce soit en racines nues ou en conteneurs.	↳Ces mentions complémentaires ne figurent pas systématiquement sur les étiquettes. ↳Les expéditions commencent parfois dès le début du mois de septembre et se prolongent jusqu'à l'été suivant.

3.3- Eléments justifiant de la qualité supérieure

Les caractéristiques certifiées communicantes sont les suivantes :

Variété sélectionnée pour sa fertilité et sa tolérance aux maladies.

On compte de par le monde une multitude de variétés fruitières. La sélection variétale fruitière a permis d'améliorer de nombreux critères intéressants pour les producteurs et les particuliers.
Chaque variété label rouge a été sélectionnée par une commission « variétés » constituée d'experts de différentes catégories (voir annexe 2), dont sont exclus les obtenteurs et/ou les éditeurs des variétés jugées. La sélection porte notamment sur des critères sélectifs et des critères informatifs (voir annexe 2). Ces variétés ont prouvé un réel intérêt pour le marché amateur, notamment leur tolérance aux maladies pour un entretien facilité ou encore leur fertilité et la « non-alternance » pour une promesse de fruits.

La fourniture de greffons encadrée ainsi que la traçabilité tout au long de la production garantissent la conformité variétale.

Formé et préparé à produire au jardin

Un arbre fruitier label rouge a été choisi et marqué individuellement au champ avant d'être arraché. Il répond à des critères esthétiques exigeants : un tronc droit sans courbure inesthétique, une hauteur minimale, un calibre minimal, une tête équilibrée avec un nombre de branches charpentières et/ou secondaires (suivant l'âge de l'arbre) qui assurent au client final un arbre formé prêt à planter. Ce nombre minimum de branches permet au consommateur de planter un arbre bien ramifié qui va ensuite pouvoir se développer harmonieusement.

Un nombre de cycles de production minimum a été défini suivant la forme, l'espèce et le conditionnement (voir annexe 5). Cet âge minimal doit permettre au consommateur de pouvoir prévoir une récolte de fruits rapide.

IV- TRACABILITE

4.1- Identification des opérateurs

Les catégories d'opérateurs concernées par le présent cahier des charges sont les producteurs d'arbres fruitiers en racines nues et/ou en conteneurs.

4.2- Schéma de traçabilité

Le tableau ci-dessous présente les éléments de traçabilité descendante durant les différentes étapes d'obtention et d'expédition d'un arbre fruitier.

Stades / étapes	Elément d'identification de traçabilité	Documents d'enregistrements	Documents associés
Sélection des variétés et des porte-greffes			
Conformité variétale	Origine des greffons	Registre des variétés sélectionnées Bon de livraison des greffons si l'origine est externe Registre de culture et/ou Cahier de champ	Etiquette d'identification de chaque variété
Les porte-greffes	Type de porte-greffe Calibre Quantité plantée	Bon de livraison des porte-greffes Registre de culture et/ou Cahier de champ	Facture d'achat des porte-greffes
Sélection des variétés	Liste des variétés label rouge	Registre de culture	Liste des variétés label rouge
Production en pleine terre			
Lieu de culture	Zone identifiée Rotation Analyse de sol Date de plantation Distance de plantation	Plan cadastral de la parcelle (plan de la déclaration PAC par exemple) Registre de culture et/ou Cahier de champ	Analyse de sol Registre de culture

Stades / étapes	Elément d'identification de traçabilité	Documents d'enregistrements	Documents associés
Le greffage	Date et méthode de greffage Variétés et quantités greffées Positionnement sur le terrain	Registre de culture et/ou Cahier de champ Déclaration à l'ODG au plus tard le 30 septembre de l'année de greffage Plan de la parcelle	
Interventions culturales	Fertilisation Vérification visuelle bimensuelle la deuxième année de culture Traitements phytosanitaires Taille et/ou pincement Tuteurage Suppression de l'onglet Effeuillage	Registre de culture et/ou cahier de champ Déclaration et/ou enregistrement Plante Bleue et/ou autre équivalent	Bon de livraison ou facture de fournisseur
Inventaire	Quantité de greffons poussant par variété Quantité d'arbres fruitiers par variété et par forme en culture	Registre de culture et/ou cahier de champ	
Marquage sur pied	Vérification visuelle des critères définis par le présent cahier des charges (les outils de calibrage sont à la disposition du personnel pour vérification) Identification variétale (nom et/ou marque + dénomination variétale si elle existe), du porte-greffe, du PP du producteur, de la mention label rouge. Quantité d'arbre fruitier étiquetée par variété et par forme	Déclaration à l'ODG au plus tard le 15 octobre de l'année de greffage	Fiche de culture Etiquettes
Arrachage	Quantité d'arbre fruitier arrachée par variété et par forme Période d'arrachage respectée	Registre de culture et/ou Cahier de champ Fiche d'arrachage et de stockage	Etiquettes
Stockage	Date d'entrée en stockage Date de sortie du stockage	Fiche d'arrachage et de stockage	
Production en conteneur			
Provenance des arbres racines nues	Provenance des arbres racines nues	Bon de livraison des arbres racines nues	

Stades / étapes	Elément d'identification de traçabilité	Documents d'enregistrements	Documents associés
(si production en conteneur à partir de racines nues d'un autre opérateur Label Rouge)			
Lieu de culture	Zone identifiée *(point de maitrise 20)*	Plan cadastral de la parcelle (plan de la déclaration PAC par exemple) Registre de culture et/ou Cahier de champ	
Rempotage	Date de rempotage Quantité d'arbres fruitiers label rouge par variété et par forme rempotée Ecartement entre les arbres sur l'aire de culture Volume minimal des pots variable suivant la forme	Registre de culture et/ou Cahier de champ	Bon de livraison et/ou facture si l'origine des arbres est extérieure Bon de livraison et/ou facture des pots
Interventions culturales	Traitements phytosanitaires Taille et/ou pincement	Registre de culture et/ou Cahier de champ Certificat Plante Bleue et/ou autre équivalent	
Préparation de commandes/mise en vente			
Tri/agréage	Respect des cycles de culture Quantité par variété et par forme d'arbres fruitiers conformes	Registre de culture et/ou Cahier de champ	
Etiquetage	Etiquette variétale (espèce, nom et/ou marque de la variété, du porte-greffe, PP du producteur et mention label rouge)	Fiche de culture Outil de gestion commerciale	
Date d'expédition	Dates de mise en vente	Outil de gestion commerciale Déclaration à l'ODG au plus tard le 15 juillet suivant la saison de ventes des arbres.	Bon de livraison et/ou factures aux clients

Le tableau ci-dessous présente les éléments de traçabilité ascendante en partant du consommateur final jusqu'au producteur.

Opérateur/étape	Elément d'identification / de traçabilité	Documents d'enregistrements	Documents associés
Date d'expédition	Dates de mise en vente	Outil de gestion commerciale Déclaration à l'ODG au plus tard le 15 juillet suivant la saison de ventes des arbres.	Bon de livraison et/ou factures aux clients
Stockage	Date d'entrée en stockage Date de sortie du stockage	Fiche d'arrachage et de stockage	
Marquage sur pied	Vérification visuelle des critères définis par le présent cahier des charges. Identification variétale (nom et/ou marque + dénomination variétale si elle existe), du porte-greffe, du PP du producteur, de la mention label rouge. Quantité d'arbre fruitier étiquetée par variété et par forme	Registre de culture et/ou Cahier de champ Déclaration à l'ODG au plus tard le 15 octobre de l'année de greffage	Fiche de culture Etiquettes
Etiquetage de l'arbre	Etiquette variétale (espèce, nom et/ou marque de la variété, du porte-greffe, PP du producteur et mention label rouge)		
Lieu de culture en conteneurs	Parcelle identifiée	Plan cadastral de la parcelle (plan de la déclaration PAC par exemple) Registre de culture et/ou Cahier de champ	
Rempotage	Date de rempotage Quantité d'arbres fruitiers label rouge par variété et par forme rempotée Ecartement entre les arbres sur l'aire de culture Volume minimal des pots variable suivant la forme	Registre de culture et/ou Cahier de champ	Bon de livraison et/ou facture si l'origine des arbres est extérieure Bon de livraison et/ou facture des pots
Lieu de culture en racines nues	Parcelle de production Rotation Analyse de sol Date de plantation Distance de plantation Durée de la culture	Plan cadastral de la parcelle (plan de la déclaration PAC par exemple) Registre de culture et/ou Cahier de champ	Analyse de sol

4.3- Précisions relatives aux obligations déclaratives et registres spécifiques

4.3.1 Obligations déclaratives

Les opérateurs concernés fournissent chaque année à l'ODG :

- une déclaration de mise en culture par variété au plus tard le 15 octobre de l'année de greffage. *(Point de maitrise 27)*
- une déclaration des quantités vendues par variété et par saison (automne et printemps) au plus tard le 31 mai suivant la saison de ventes des arbres. *(PM 28)*

4.3.2 Registres spécifiques

- Le bon de livraison des porte-greffes doit au minimum indiquer (PM 29) :

Nom du fournisseur
Numéro du Passeport Phytosanitaire
Date de livraison
Espèce, calibre et quantité des porte-greffes

- L'analyse de sol doit au minimum indiquer (PM 30) :

Le nom de la parcelle
Le pH
Le taux de matière organique
La teneur en N, P, K, Mg et B
La date de réalisation du prélèvement

- Le plan de la parcelle et ses annexes identifiées à la culture label rouge pleine terre doit au minimum indiquer (PM 31) :

Le nom de la parcelle
La numérotation des rangs
L'ordre sur le rang si nécessaire
L'espèce du porte-greffe
L'origine du porte-greffe
Le calibre du porte-greffe
La quantité plantée
Le nom de la variété
La forme de l'arbre fruitier
La quantité greffée
La quantité de greffons repris
L'inventaire en année 2, 3, 4 si la culture de l'arbre fruitier est encore en place
Le nombre d'arbres étiquetés choix label rouge

- Le bon de livraison des greffons si l'origine est externe doit au minimum indiquer (PM 32) :

La date de livraison
L'origine des greffons (nom du fournisseur, parcelle de prélèvement)
La quantité par variété

- Le registre de culture (ou tout autre document de suivi) des arbres fruitiers pleine terre doit au minimum indiquer (PM 33.1) :

-Concernant la parcelle :
Nom et surface de la parcelle
Cartographie satellite ou relevé cadastral ou relevé PAC
Historique des 5 précédents culturaux

- Concernant les porte-greffes :
Date de plantation
Distances et/ou densité de plantation
(Espèce, fournisseur et calibre du porte-greffe)
(Quantité globale de porte-greffes plantés dédiés au label rouge)

-Concernant l'entretien de la culture
Dates et nature des intrants concernant le désherbage, les traitements phytosanitaires et les fertilisants.
Dates des contrôles visuels réalisés tous les 15 jours pendant la deuxième saison de végétation entre le 1er mai et le 31 août. Constats de l'état sanitaire lors de ces contrôles visuels.

-Concernant les opérations culturales
Dates des opérations de tailles et/ou de pincement,
Date de greffage, origine des greffons par variété, quantité greffée par variété

-Concernant l'arrachage
Date de l'arrachage
Quantité arrachée par variété en choix label rouge selon les critères du cahier des charges.

-Concernant le stockage
Lieu du stockage
Date d'entrée en stockage court et/ou long
Quantité d'arbres label rouge stockés
Date de sortie du stockage

- Le bon de livraison des arbres racines en cas de vente auprès d'un opérateur Label Rouge pour production en conteneur doit au minimum indiquer (PM 33.2) :

Nom de la variété
Quantité
Mention label rouge
Numéro de lot
Date de livraison

- Le registre de culture (ou tout autre document de suivi) des arbres fruitiers en conteneurs doit au minimum indiquer (PM 33.3) :

-Concernant la parcelle :
Date de rempotage
Nom et surface de la parcelle
Cartographie satellite et/ou relevé cadastral ou relevé PAC
Ecartement(s) de tronc à tronc
Quantité d'arbres label rouge rempotés par variété et par forme avec identification du fournisseur

-Concernant l'entretien de la culture :
Dates et nature des intrants concernant les traitements phytosanitaires et les fertilisants
Dates des contrôles visuels réalisés tous les 15 jours pendant la saison de végétation entre le 1er mai et le 31 août. Constats de l'état sanitaire lors de ces contrôles visuels.
Date du pincement réalisé sur les ½ tiges.

- L'outil de gestion commerciale par le producteur doit au minimum indiquer (PM 34) :

La date de commercialisation
Nom du client et/ou numéro de la commande
Quantité vendue par variété et par forme
Conditionnement et litrage du contenant si conteneur

V- METHODE D'OBTENTION

5.1- Schéma de vie simplifié

Voir page suivante

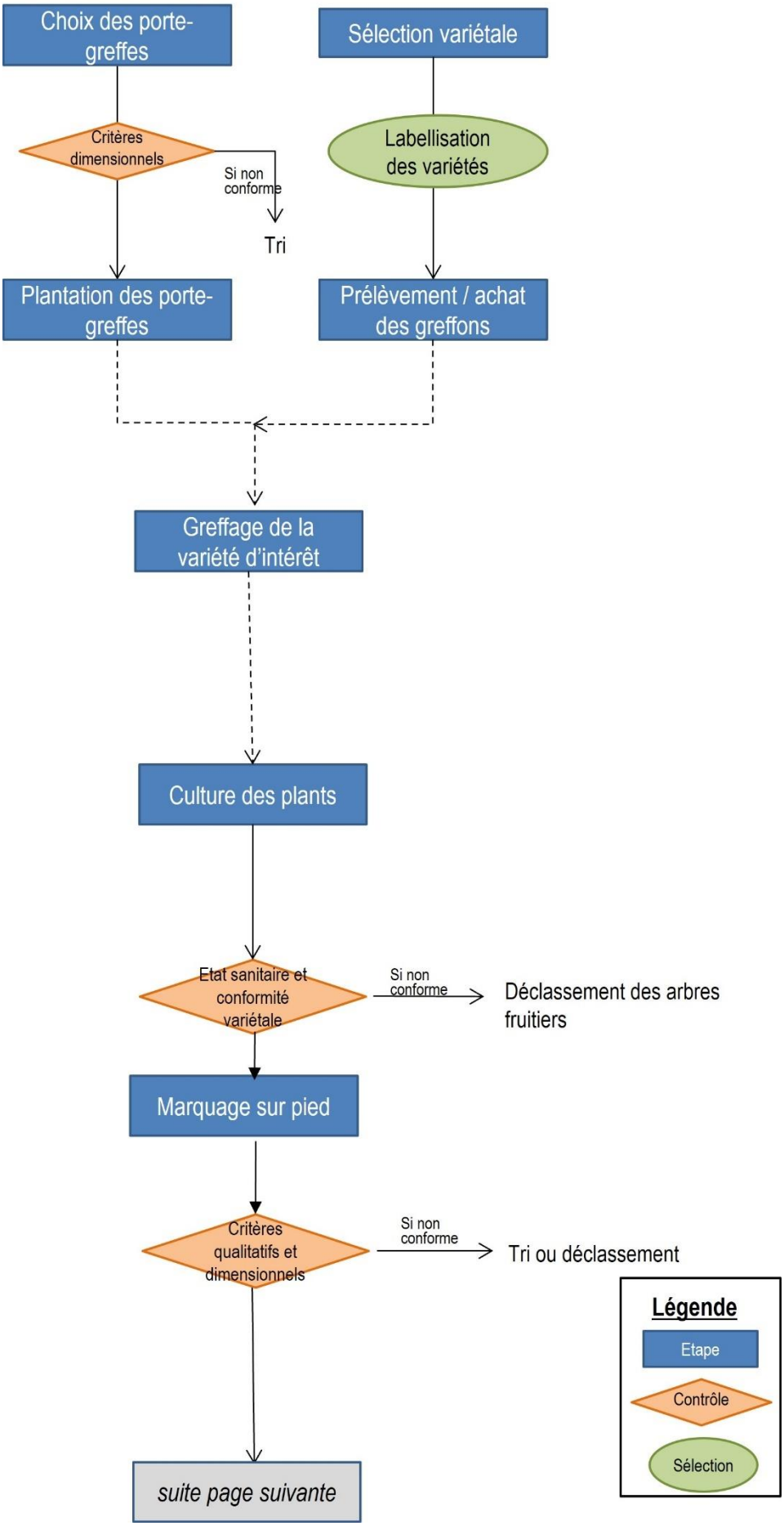
Choix des porte-greffes
Sélection variétale
Critères dimensionnels
Si non conforme
Tri
Labellisation des variétés
Plantation des porte-greffes
Prélèvement / achat des greffons
Greffage de la variété d'intérêt
Culture des plants
Etat sanitaire et conformité variétale
Si non conforme
Déclassement des arbres fruitiers
Marquage sur pied
Critères qualitatifs et dimensionnels
Si non conforme
Tri ou déclassement
suite page suivante
Légende
Etape
Contrôle
Sélection

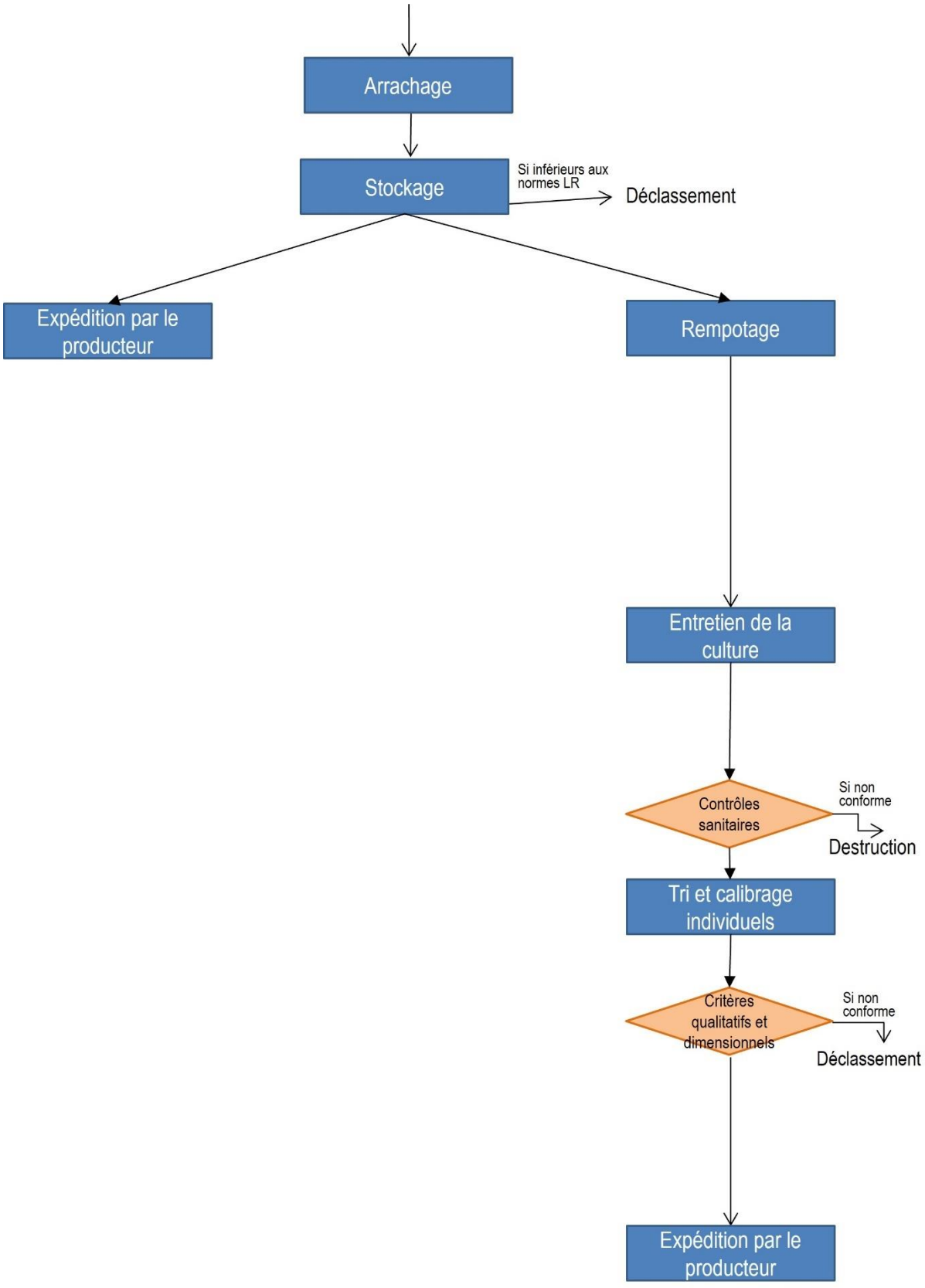
Arrachage
Stockage
Si inférieurs aux normes LR
Déclassement
Expédition par le producteur
Rempotage
Entretien de la culture
Contrôles sanitaires
Si non conforme
Destruction
Tri et calibrage individuels
Critères qualitatifs et dimensionnels
Si non conforme
Déclassement
Expédition par le producteur

5.2- Méthode d'obtention de l'arbre fruitier

5.2.1- Certification environnementale (PM 1)

Les exploitations agricoles sont bénéficiaires d'une certification environnementale de deuxième niveau reconnue au titre de l'article D.617-3 du code rural et de la pêche maritime, ou de troisième niveau reconnue au titre de l'article D617-4 du CRPM, ou sont bénéficiaires d'une démarche reconnue au titre de l'article D617-5 du CRPM.

5.2.2- Sélection des variétés et des porte-greffes (PM 2)

Toute variété destinée à la production d'arbres fruitiers de jardin label rouge figure dans un registre de variétés sélectionnées, géré et tenu à jour par l'ODG dans le respect de ses statuts et disponible à toute demande d'opérateur.

A chaque mise à jour, ce registre est communiqué à l'organisme certificateur et à l'INAO.

L'introduction ou le retrait d'une variété de ce registre doit respecter le protocole prévu à l'annexe 2 qui prévoit l'avis préalable d'une commission « variétés ».

La liste des porte-greffes autorisés pour la production d'arbre fruitier label rouge est définie en annexe 3.

5.2.3- Conformité variétale des greffons (PM 2)

Pour garantir la conformité variétale, les greffons des variétés sélectionnées proviennent :

- de vergers porte-greffons contrat 8 certifiés par le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL).
- ou de verger porte-greffons identifié par le fruit au sein de la pépinière du producteur. Sur chaque arbre porte-greffons, des fruits auront été observés au moins une fois afin de confirmer la conformité de la variété (observations à ajouter avec celles du port de l'arbre, du feuillage). Le producteur sera également en mesure de préciser l'origine des greffons de ses arbres porte-greffons. Si toutefois un des opérateurs avait un doute quant à la conformité variétale d'un arbre en production ou d'un arbre porte-greffon, un expert pourra être mandaté pour vérifier l'arbre sur lequel les greffons ont été prélevés. Ce mandataire, nommé par la Commission « Variétés » en raison de ses connaissances en variétés fruitières sera chargé de vérifier la conformité variétale dans ce cas précis.
- ou d'un verger conservatoire *muni d'une attestation de provenance pour chaque variété concernée*, figurant parmi une liste arrêtée par la section compétente de l'ODG sur avis de la commission « variétés » et qui figure en annexe 4 du présent cahier des charges,
- ou de l'obtenteur et/ou de l'éditeur de la variété : le COV doit être en cours de validité et l'obtenteur et/ou éditeur possède un document de traçabilité comprenant notamment l'année de plantation de l'arbre prélevé.
- ou de la culture précédente encore en place chez le producteur si l'origine est conforme à l'une des provenances listées ci-dessus.

Les rameaux porte-greffons sont choisis par le pépiniériste ou son collaborateur après un contrôle visuel sur des arbres sains. Chaque botte de greffons est étiquetée individuellement avec mention de la variété, de l'origine, de la parcelle, du numéro de rang et de la quantité.

5.2.4- Préparation du sol – parcelle identifiée

Parcelles identifiées pour le label rouge *(PM 3)*
Avant plantation, fourniture d'une analyse de sol réalisée par un laboratoire accrédité Cofrac ou équivalent européen *(PM 3)*
Mesures fournies : pH, matière organique, azote (N), phosphore (P) potasse (K), magnésium (Mg), bore (B) *(PM 3)*
Période d'assolement de 5 ans minimum entre deux cultures d'arbres fruitiers soit 6 ans entre deux plantations. *(PM 4)*

Les critères suivants du PM 3 (analyse de sol, mesures fournies, période d'assolement) ne s'appliquent pas aux plantations et cultures en conteneur existantes destinées à la production en label rouge à la date de la première homologation du présent cahier des charges

5.2.5- Critères relatifs aux porte-greffes et greffage

Porte-greffes :

- Certifiés indemnes de virus et de maladies (munis d'un PP) *(PM 5)*
- Calibre minimum de (avec une tolérance de 5%) *(PM 6)* :

4/6 pour les scions et gobelets
6/8 pour les ½ tiges

- Plantation entre janvier et avril inclus de l'année N *(PM 7)*
- Ecartement interrang de 90 cm minimum *(PM 8)*
- Ecartement minimum sur le rang de 20 cm pour les scions, 30 cm pour les gobelets et 40 cm pour les ½ tiges *(PM 8)*
- Densité maximum de 17 000 arbres / hectares *(PM 8)*

Multiplication *(PM 9)* :

- Par greffage (tous les types de greffe sont autorisés : greffe sur table, greffe au champ…)
- Pour les greffes d'hiver : utilisation d'un mastic à greffer naturel pour protéger le point de greffe (utilisable en agriculture biologique)
- Hauteur du point de greffe de la variété d'intérêt :
  - Proche du collet pour les scions et les gobelets greffés au pied
  - De 40 à 70 cm au-dessus du sol pour les gobelets greffés en tête
  - Entre 120 cm et 160 cm au-dessus du sol pour les ½ tiges

Les critères suivants des PM 4 à 8 (écartements interrang et minimum sur le rang) ne s'appliquent pas aux plantations et cultures en conteneur existantes destinées à la production en label rouge à la date de la première homologation du présent cahier des charges

5.2.6- Suivi cultural

a- Suivi cultural général

Aucun apport d'azote n'est autorisé après le 15 juillet de l'année d'arrachage (hors application d'engrais foliaires). Un plan prévisionnel de fertilisation est mis en place suivant les analyses de sol réalisées avant plantation. L'année d'arrachage, les apports d'engrais sont effectués au minimum par deux apports.
Les apports de fertilisation sont enregistrés dans les cahiers de déclaration de la certification éco-environnementale de l'entreprise, ou autre document d'enregistrement équivalent. *(PM 10)*

L'emploi de régulateurs de croissance hormonaux est interdit. *(PM 10)*

Une vérification visuelle bimensuelle obligatoire de l'état sanitaire des lots plantés est faite par le producteur et consignée dans le Registre de culture et/ou Cahier de champ, pendant la 2ème saison de végétation, du 1er mai au 31 août. Si nécessaire, une intervention phytosanitaire est déclenchée.
(PM 11)

L'onglet est supprimé. *(PM 11)*

Le tronc de l'arbre fruitier label rouge est droit sans courbure inesthétique avec un écartement maximum mesuré entre le côté du porte-greffe (côté de l'œil sélectionné pour élever le scion) et la limite extérieure du tronc de 5 cm conformément au schéma suivant *(PM 12)* :

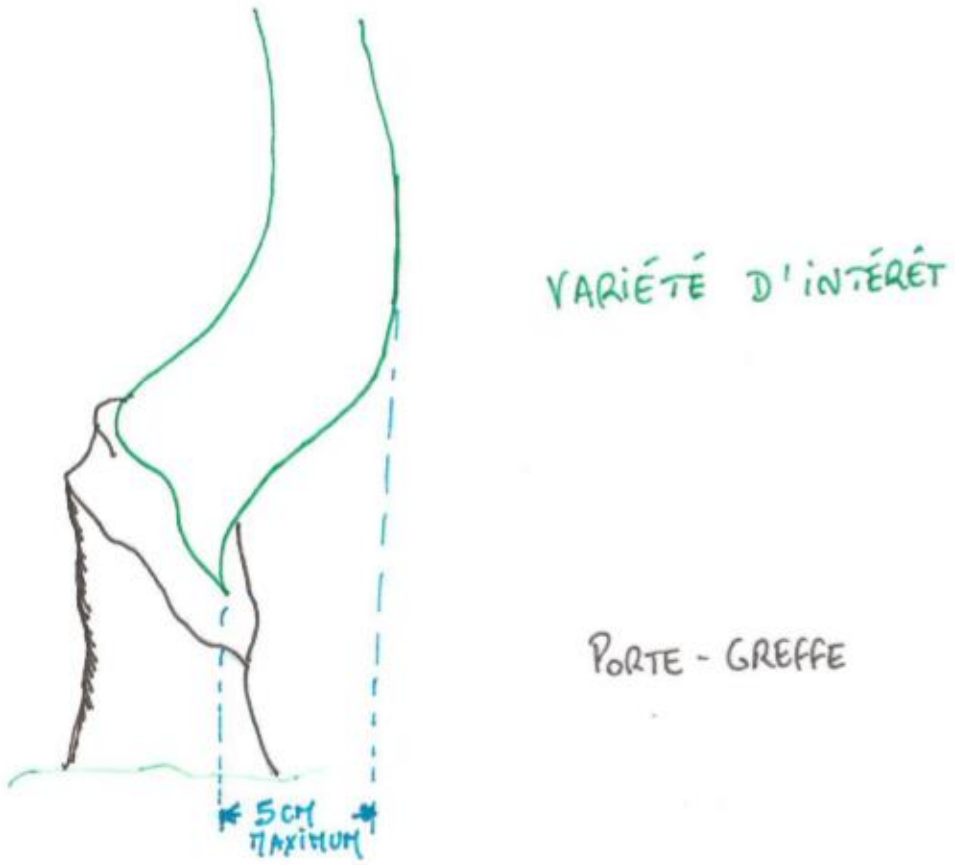

b- Suivi pour l'obtention d'un scion (PM 12)

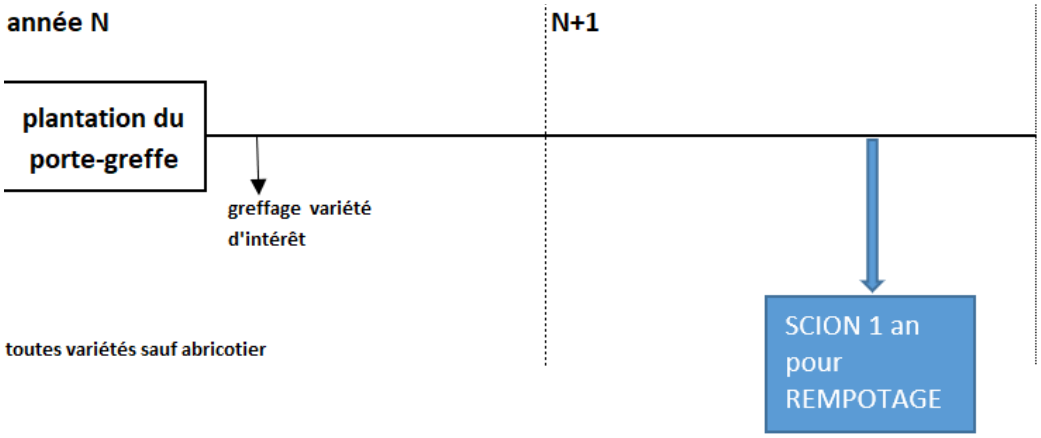

Un cycle minimal de 18 mois est réalisé en pleine terre.

L'ébourgeonnage est réalisé durant l'été de l'année d'arrachage. Il est réalisé à une hauteur minimale de 40 cm au-dessus du sol.

c- Suivi pour l'obtention d'un gobelet (PM 12)

1 cycle minimum de végétation doit être réalisé en pleine terre, après une année de culture du porte-greffe soit au moins 17 mois en pépinière.
Les deux schémas suivants s'appliquent pour la production des gobelets toutes espèces sauf abricotier.
Afin de limiter les attaques de bactériose, les abricotiers seront produits uniquement en greffe de tête.
Ce point c) ne s'applique pas aux plantations et cultures en conteneur existantes destinées à la production en label rouge à la date de la première homologation du présent cahier des charges

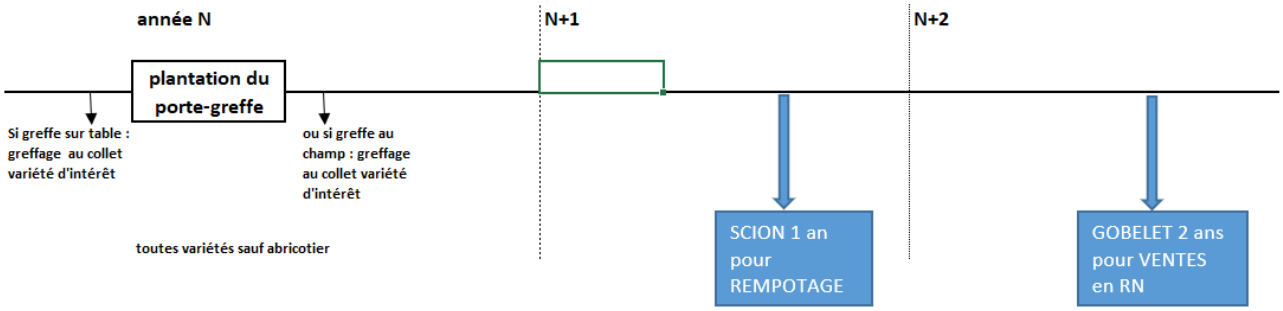

La taille du scion réalisée en fin d'année N+1 ou début d'année N+2 est comprise entre 40 et 70 cm au-dessus du sol.

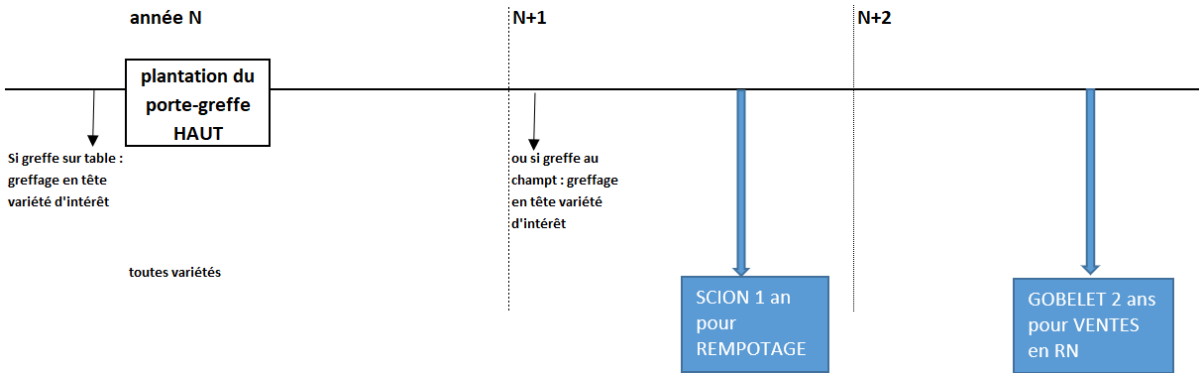

L'ébourgeonnage est réalisé durant l'été N+1 et N+2. Il est réalisé à une hauteur minimale de 40 cm au-dessus du sol.

d- Suivi pour l'obtention d'une demi-tige greffée de tête (PM 12)

Vente en racines nues : 2 cycles minimum de végétation doivent être réalisés en pleine terre, après une année de culture du porte-greffe pour toutes les espèces.
Vente en conteneur : 1 cycle minimum de végétation doit être réalisé en pleine terre, après une année de culture du porte-greffe pour toutes les espèces. Un cycle supplémentaire doit être réalisé en conteneur.

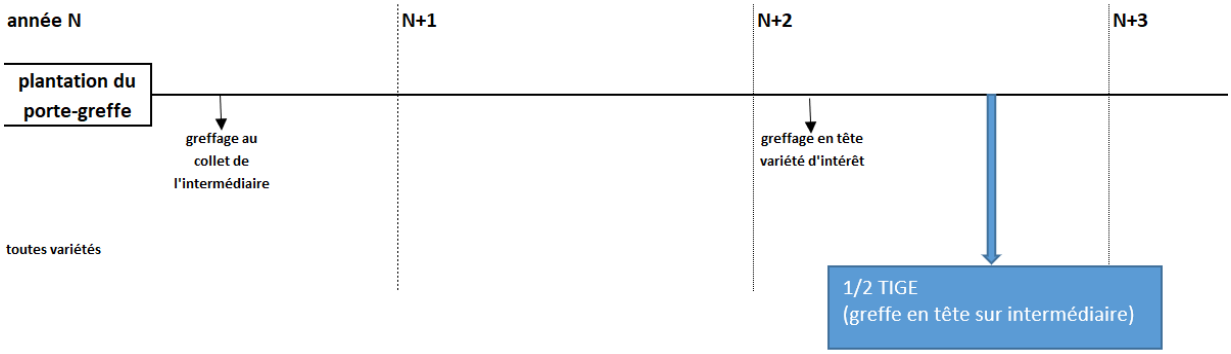

Pour les abricotiers, cerisiers et pruniers, un itinéraire technique sans intermédiaire est possible :

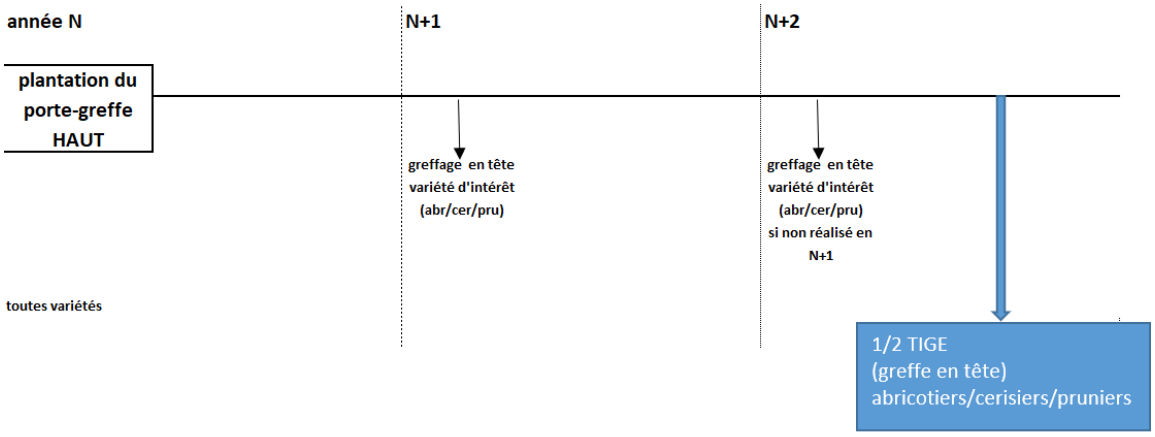

Pour tous ces itinéraires, il est opéré un émondage complet du tronc avant arrachage.

5.2.7- Marquage des arbres sur pied

Les arbres fruitiers sur pied sont sélectionnés visuellement au champ dans les rangs identifiés label rouge. *(PM 13)*
Cet étiquetage individuel intervient avant le 30 septembre de la période d'arrachage. *(PM 15)*

Une étiquette variétale indiquant l'espèce, le porte-greffe, la variété, le Passeport Phytosanitaire du producteur et la mention label rouge est apposée. *(PM 14)*

Pour tous les arbres fruitiers label rouge, le tronc est droit dans le prolongement du porte-greffe (cf. $5-2-6-a). Pour chaque forme des spécificités existent :

Le scion (à destination du marché professionnel) répond aux caractéristiques suivantes *(PM 13)* :

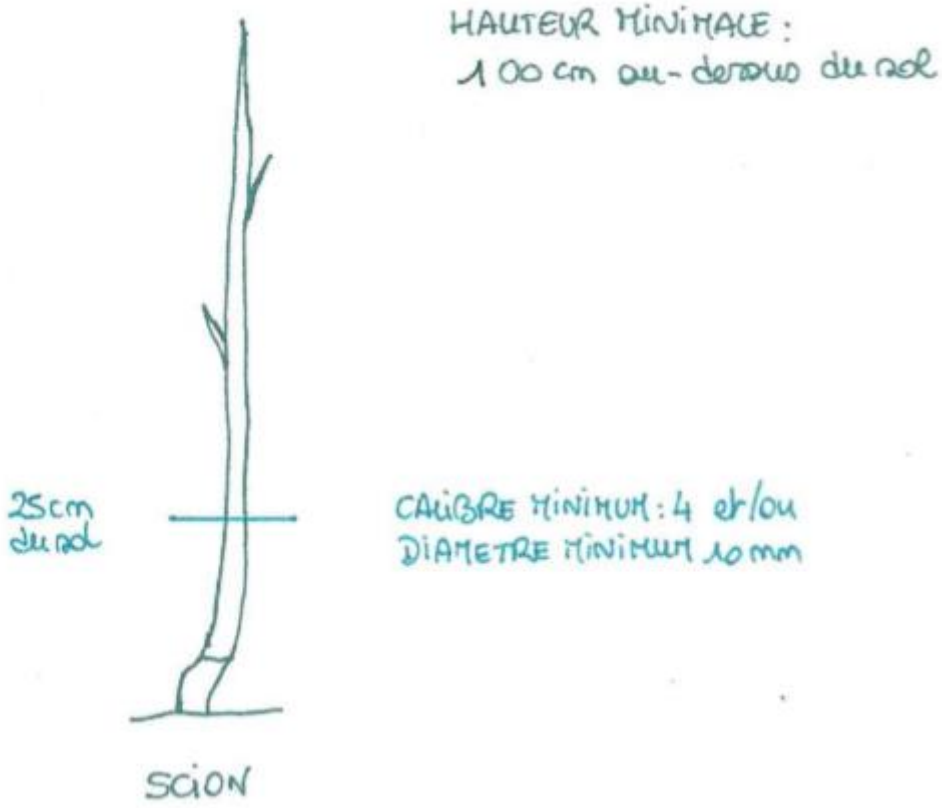

Le gobelet répond aux caractéristiques suivantes *(PM 13)* :

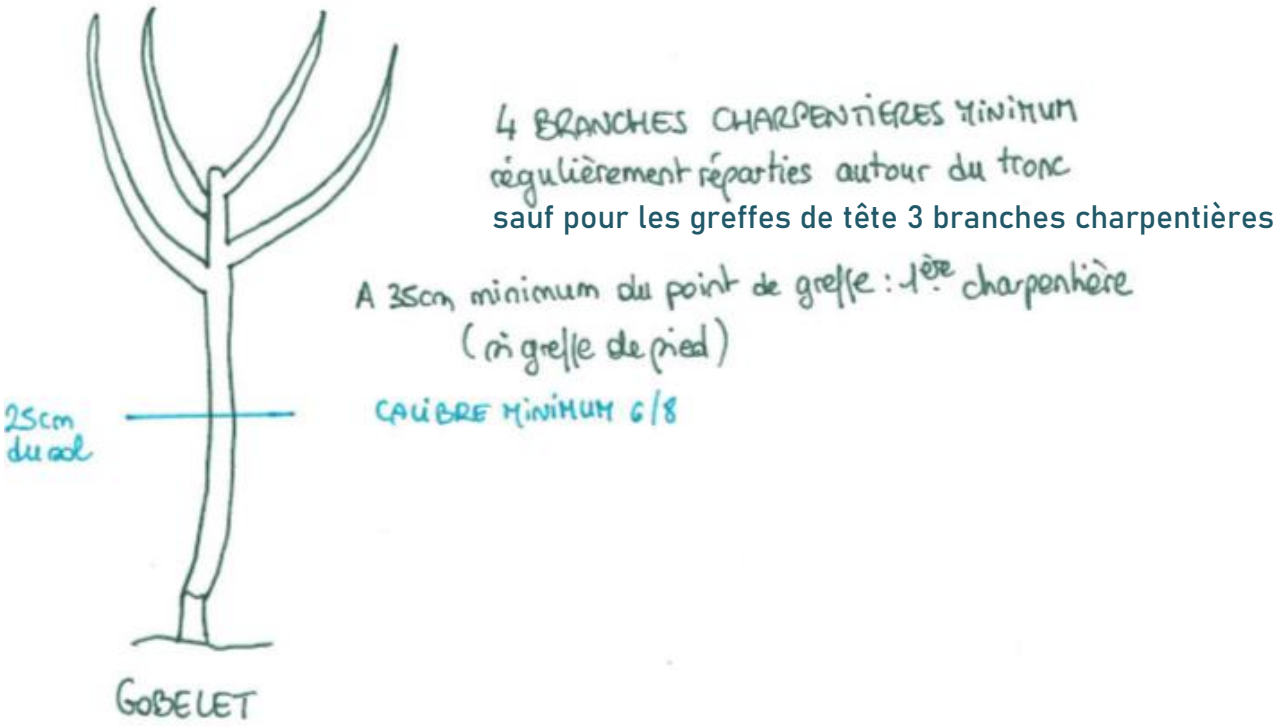

- l'angle entre les charpentières ne doit pas excéder 160° (cf. schéma en annexe 1).
- La hauteur minimum mesurée à partir du sol est de 120 cm pour les gobelets issus d'une greffe au collet, 90 cm pour les gobelets issus d'une greffe de tête.

La demi-tige répond aux caractéristiques suivantes *(PM 13)* :

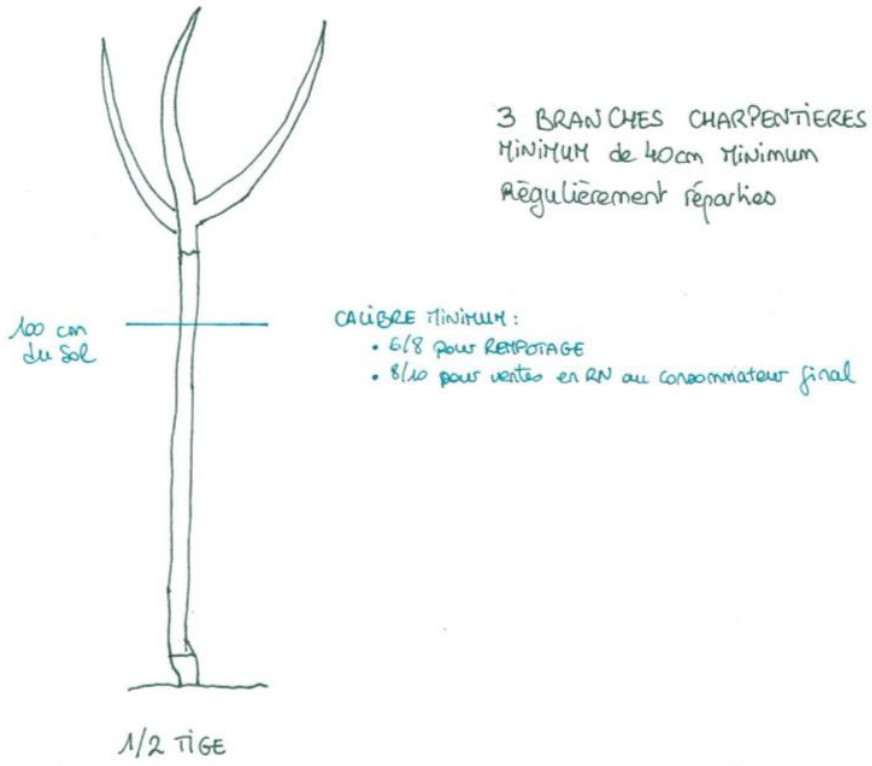

- La hauteur minimum mesurée à partir du sol est de 160 cm.

5.2.8- Arrachage

L'effeuillage est obligatoire s'il reste des feuilles au moment de l'arrachage. Il peut être manuel. Le défoliage chimique des plants est interdit, en dehors des produits à base de cuivre.
L'utilisation de machines à lanières est interdite. *(PM 16)*

L'arrachage est réalisé au plus tôt le 2ème lundi du mois d'octobre, au plus tard la semaine 13 de l'année suivante. *(PM 17)*

5.2.9- Stockage (PM 18)

Le stockage est la période entre l'arrachage et la livraison.

- Court : Temps <ou=15 jours : Entreposage dans une pièce à l'abri de la lumière permettant l'arrosage ou dans une jauge ou dans une chambre froide à température régulée et équipée d'un système d'humidification. Long : Temps >ou=16 jours : Entreposage dans une jauge ou dans une chambre froide à température régulée et équipée d'un système d'humidification.

Si des arbres en choix label rouge ne sont pas arrachés durant l'année de vente théorique, ils peuvent être reconduits une année de plus dans la mesure où le cahier des charges continue à être mis en œuvre.

5.2.10- Culture en conteneur

- Les gobelets sont cultivés en conteneur à partir d'un scion et/ou d'un gobelet label rouge. Ils respectent les spécificités suivantes *(PM 21.1)* :

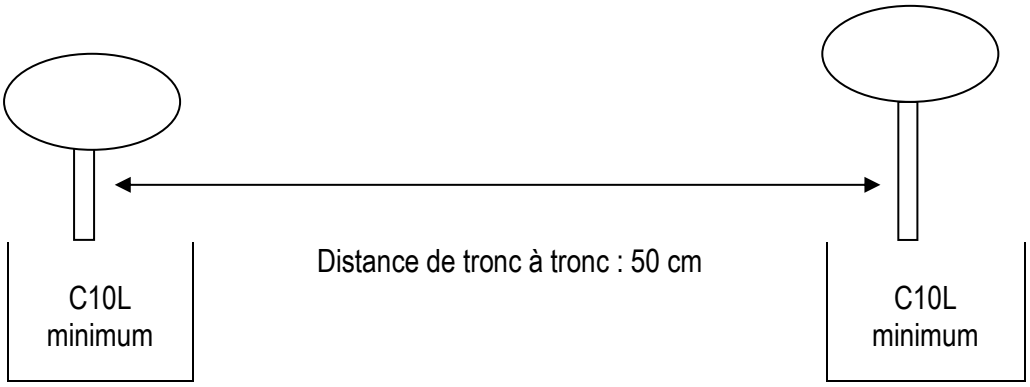

- Après un cycle en pleine terre : un cycle complet de végétation dans le même pot (période d'avril au 15 août) *(PM 23)*
- Conteneurs de 10 litres minimum *(PM 21.1)*
- Distance de tronc à tronc : 50 cm *(PM 21.1)*
- Le terreau utilisé contient au maximum 5 kg/m^3 d'engrais à libération lente *(PM 21.2)*
- Les apports de fertilisation sont enregistrés dans les cahiers de déclaration de la certification éco-environnementale de l'entreprise, ou autre document d'enregistrement équivalent. *(PM 22.1)*
- Un pincement obligatoire avant la mi-juillet de l'année de rempotage pour les scions et gobelets d'un an uniquement. *(PM 22.1)*

- A l'expédition, la présence au minimum de 4 branches charpentières et 6 branches secondaires pour les végétaux de 2 ans et de 4 branches charpentières et 8 branches secondaires pour ceux de 3 ans.
  Pour les greffes de tête uniquement : à l'expédition, la présence au minimum de 3 branches charpentières et 6 branches secondaires pour les végétaux de 2 ans et de 3 branches charpentières et 8 branches secondaires pour ceux de 3 ans. *(PM 24)*

➢ Les demi-tiges sont cultivées en conteneur à partir d'une demi-tige label rouge. Ils respectent les spécificités suivantes *(PM 21.1)* :

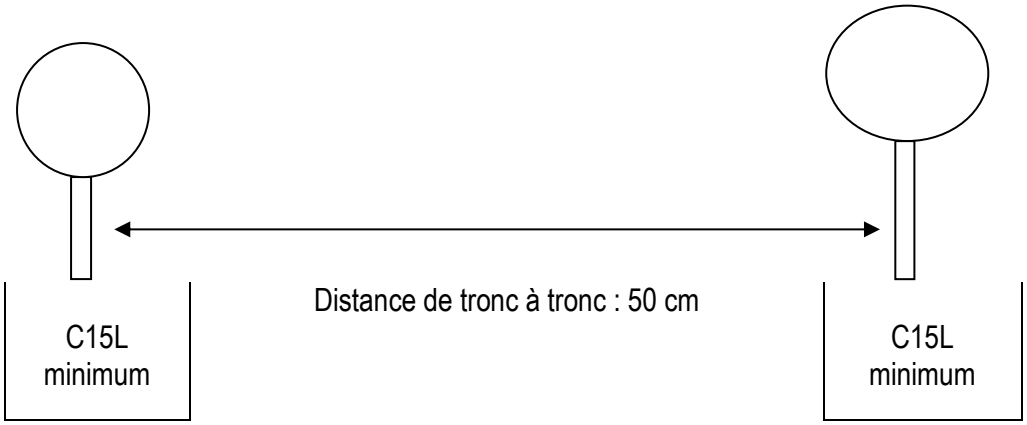

- Une durée de culture minimum d'un cycle complet de végétation dans le même pot après une durée de culture minimale en pleine terre différente selon les espèces. *(PM 23)*
- Conteneurs de 15 litres minimum *(PM 21.1)*
- Distance de tronc à tronc : 50 cm *(PM 21.1)*
- Le terreau utilisé contient au maximum 5 kg/m^3 d'engrais à libération lente *(PM 21.2)*
- Les apports de fertilisation sont enregistrés dans les cahiers de déclaration de la certification éco-environnementale de l'entreprise, ou autre document d'enregistrement équivalent. *(PM 22.1)* Un pincement obligatoire avant la mi-juillet de l'année de rempotage pour les demi-tiges d'un an uniquement (greffe de l'année). *(PM 22.1)*
- A l'expédition, la présence au minimum de 3 branches charpentières et 6 branches secondaires. *(PM 24)*

Pour les gobelets et les demi-tiges, une vérification visuelle bimensuelle obligatoire de l'état sanitaire des lots plantés est faite par le producteur et consignée dans le Registre de culture et/ou Cahier de champ, pendant la 2ème saison de végétation, du 1er mai au 31 août. Si nécessaire, une intervention phytosanitaire est déclenchée. *(PM 22.2)*

La croissance des arbres en conteneurs ralentit puis s'arrête à l'automne. Garantir une distance de tronc à tronc de 50 cm n'est alors plus nécessaire. Le pépiniériste peut alors resserrer ses arbres afin de les protéger du froid. Ce changement dans le distançage peut intervenir à partir du 2ème lundi d'octobre. *(PM 21.1)*

5.2.11- Expédition et commercialisation des arbres fruitiers

L'arbre fruitier label rouge quelle que soit sa forme n'a pas de repousse de porte-greffe lors de son expédition. *(PM 24)*

Les arbres fruitiers sont vendus en racines nues ou en conteneur *(PM 25.2)*. L'étiquetage des arbres fruitiers label rouge respecte les mentions prévues au paragraphe VI.

En racines nues *(PM 25.1)* :

- Les arbres sont expédiés au plus tôt le 2ème lundi du mois d'octobre après récolte, au plus tard la semaine 13 de l'année suivante.

En conteneurs *(PM 25.1)* :

- Les expéditions peuvent être faites à partir du 15 août de l'année suivant l'empotage et jusqu'au 30 avril inclus de l'année suivante. Au-delà de cette date, les arbres ne peuvent plus être expédiés avec l'étiquette label rouge.

VI – ETIQUETAGE et mentions spécifiques au label rouge (PM 26)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'étiquetage du label rouge n° LR 12/20 « Arbres fruitiers de jardin » mentionne au minimum :

- la mention « arbre fruitier » ou « arbre fruitier de jardin »,
- le logotype du « label rouge » dans le respect de la charte graphique,
- le numéro d'homologation du label rouge,
- les caractéristiques certifiées communicantes détaillées au point 3.3,
- les nom et adresse de l'ODG

Pour tous les types de présentation, en complément de la réglementation en vigueur, l'étiquetage comporte également les mentions suivantes :

- la dénomination variétale
- la forme de l'arbre fruitier
- l'âge de l'arbre fruitier (c'est-à-dire le nombre d'année de culture après réalisation de la greffe)
- le numéro de semaine et l'année d'expédition.

Les mentions suivantes peuvent être conjointes ou dissociées de l'étiquetage variétal :

- une adresse internet ou un QR code renvoyant sur une page contenant des conseils pour la plantation et la taille
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur précédés de la mention «Certifié par »

Pour chaque type de présentation, une précision sera apportée sur la date d'utilisation des arbres fruitiers label rouge :
Pour l'arbre fruitier racines nues : « à conserver humide et à planter rapidement »
Pour l'arbre fruitier cultivé en pot : « à planter de préférence avant le 30 juin ».
Chaque étiquetage est soumis pour avis à l'ODG.

VII – PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER ET METHODES D'EVALUATION

Etapes	Principaux points à contrôler	Méthode d'évaluation
Certification environnementale	Certificat	Documentaire
Sélection variétale	Critères d'inscription ou d'exclusion du registre Composition de la Commission, protocole et conditions de validation d'une variété Critères de notation et modalités de calcul respectant les données du cahier des charges	Documentaire
Plantation	Critères minimums des porte greffes avant plantation Assolement Distances minimales sur le rang et en interrangs, densité maximum par hectare	Documentaire Visuel
Durée de la culture	Cycle de culture à respecter	Contrôle de l'âge Documentaire
Marquage/étiquetage	Date limite de marquage au 30 septembre selon les critères définis dans le présent cahier des charges	Documentaire
Arrachage	Date de récolte : au plus tôt le 2ème lundi du mois d'octobre, au plus tard en semaine 13 de l'année suivante.	Documentaire
Expédition/commercialisation	Date d'expédition par le producteur : Au plus tôt le 2ème lundi du mois d'octobre, au plus tard semaine 11 de l'année suivante pour les racines nues. Nombre de branches minimum (charpentières+secondaires) Hauteur et calibre	Documentaire
Rempotage	Origine des arbres fruitiers label rouge racines nues Date du rempotage Volume des conteneurs Distance minimale de pot à pot	Documentaire Visuel
Durée de la culture en conteneurs	Cycle de culture à respecter	Documentaire
Expédition/commercialisation	Date d'expédition par le producteur à partir du 15 août et	Documentaire

	avant le 30 avril inclus de la saison de vente. Nombre de branches minimum (charpentières+secondaires) Hauteur et calibre	Visuel (sauf pour les dates d'expédition)

VIII –ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Alternance : chez un arbre fruitier, c'est le fait de ne produire des fruits en abondance qu'une année sur deux.

Calibre de l'arbre : circonférence du tronc de l'arbre

Calibre du porte-greffe : diamètre du tronc du porte-greffe

CEFEL : Centre d'Expérimentation en Fruits Et Légumes http://cefel.eu/

Certification environnementale Plante Bleue niveau 2 : c'est « une certification environnementale dite « de bonnes pratiques », reconnue par le ministère de l'Agriculture au titre du niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles. Le niveau 3 de Plante Bleue est reconnu HVE.

Charpentière : branche principale de l'arbre. Pour que la tête de l'arbre soit équilibrée, une répartition harmonieuse des branches est souhaitable.

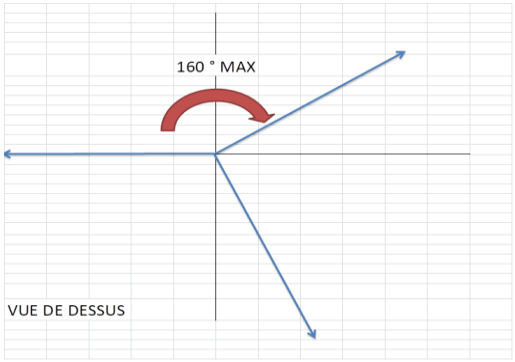

CTIFL : Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes www.ctifl.fr/pages/activites.aspx)

Cycle de culture en racines nues : d'avril au 2ème lundi d'octobre

Cycle de culture en conteneurs : d'avril au 15 août.

Demi-tige : l'arbre présente un tronc sans branche d'environ 1,20 mètres entre les racines et les premières branches qui forment une couronne. Forme idéale pour les jardins de taille moyenne ou grande.

Ebourgeonnage : opération consistant à supprimer les repousses du porte-greffe

Emondage : opération consistant à supprimer les branches latérales du tronc

Fertilité : capacité de l'arbre à fructifier plus ou moins abondamment

Fredon : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

Gobelet : un gobelet est un jeune arbre de deux ans minimums dont le tronc mesure environ 60 cm entre les racines et les premières branches. Forme idéale pour les petits jardins grâce à un développement limité. L'arbre n'a pas d'axe central mais des branches charpentières rayonnant à partir du tronc. Le soleil et l'air peuvent ainsi pénétrer dans la couronne : le développement et le mûrissement des fruits sont favorisés et la contamination des maladies est plus limitée.

Greffage : insertion d'un segment de rameau (greffon) issu de la plante à multiplier, sur un jeune plant (le porte-greffe) dans le but de constituer une seule et même plante par soudure. Différentes méthodes de greffage peuvent être employées à différents moments de l'année.

Greffe sur table : technique de greffage qui se pratique sur une table à l'intérieur ce qui permet de greffer même par temps de pluie ou de gel sans subir les aléas climatiques

Greffon : segment de rameau comportant un ou plusieurs yeux de la variété d'intérêt que l'on souhaite multiplier. Si la greffe prend, il y a « reprise » : un œil du greffon donnera naissance à une jeune pousse qui se développera et deviendra le futur arbre fruitier. Il reproduira fidèlement les caractéristiques de la variété multipliée.

ODG : Organisme de Défense et de Gestion

Onglet : résidu de tige du porte-greffe

PP : Passeport Phytosanitaire

Pincement : taille dans le but d'arrêter la croissance des rameaux, et provoquer un refoulement de sève dans les organes inférieurs. Très vite, l'œil/les yeux devenu(s) terminal(aux) suite à ce pincement démarre(nt), c'est/ce sont les futures branches.

Porte-greffe : partie souterraine de la plante qui donne notamment la puissance de fixation au sol et la vigueur suivant la variété de porte-greffe. Il peut parfois fournir également une partie du tronc.

Scion : jeune arbre d'un an

SRAL : Service Régional de l'Alimentation

Vigueur : capacité de l'arbre à produire des rameaux à bois.

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE SELECTION DES VARIETES

1-Principe :

L'inscription ou le retrait d'une variété du registre prévu au point 5.2.2 du présent cahier des charges requiert l'avis de la commission « variétés ».

Le registre comporte au minimum les données suivantes pour chaque variété : l'espèce, la marque commerciale, la dénomination variétale s'il y en a une, le numéro du clone, l'année d'obtention du COV si la variété a été ou est encore protégée.
Il comporte également l'année d'inscription et si c'est le cas, de retrait du registre des variétés label rouge.
Toute demande d'inscription ou de retrait est proposée par la section compétente de l'ODG. Toutefois, la commission « variétés » peut également faire une proposition sur le retrait d'une variété sur les bases de données techniques disponibles ou conformément aux suites envisagées dans le cadre du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

2-Composition de la commission « variétés » :

Cette commission est composée au minimum de 5 membres, représentant au moins, afin d'objectiver le protocole, 2 des 5 collèges suivants :

- ✓ Producteurs dont lycée horticole
- ✓ Journalistes presse jardin
- ✓ Ingénieurs, techniciens, personnalités qualifiées
- ✓ Membres d'associations amateurs
- ✓ Distributeurs/metteurs en marché

Les obtenteurs de la section Fruitiers ne sont pas autorisés à participer à la commission « variétés ».

3-Données techniques disponibles :

Pour examiner les demandes, la commission dispose notamment des éléments suivants :

- Fiches variétés du CTIFL et/ou du CEFEL
- Données techniques fournies par les obtenteurs
- Connaissances des producteurs de la section label rouge fruitiers quand les variétés n'ont pas de bibliographie

La commission peut demander des informations complémentaires au demandeur pour l'examen de sa demande (bilan de tests menés, enregistrements de suivi, expérimentations…).

4-Critères pris en compte par la commission pour les variétés :

La commission examine les demandes en prenant en compte les caractéristiques suivantes :

- des critères sélectifs qui sont notés :
  - fertilité
  - alternance
  - tolérance aux maladies
- des critères informatifs qui ne font pas l'objet d'une notation :

- date de floraison
- calibre du fruit
- conservation des fruits
- autres commentaires :

Ces critères concourent à la qualité supérieure des variétés sélectionnées notamment concernant la fertilité, la tolérance aux maladies ainsi que la mise à fruit rapide. L'ensemble des critères évalués doit concourir à proposer des variétés qui dans les conditions normales de culture, doivent donner satisfaction au consommateur.

Grilles de Notation spécifique au label rouge

Chaque producteur adhérent à la section label rouge fruitiers a listé l'ensemble des variétés qu'il produisait :

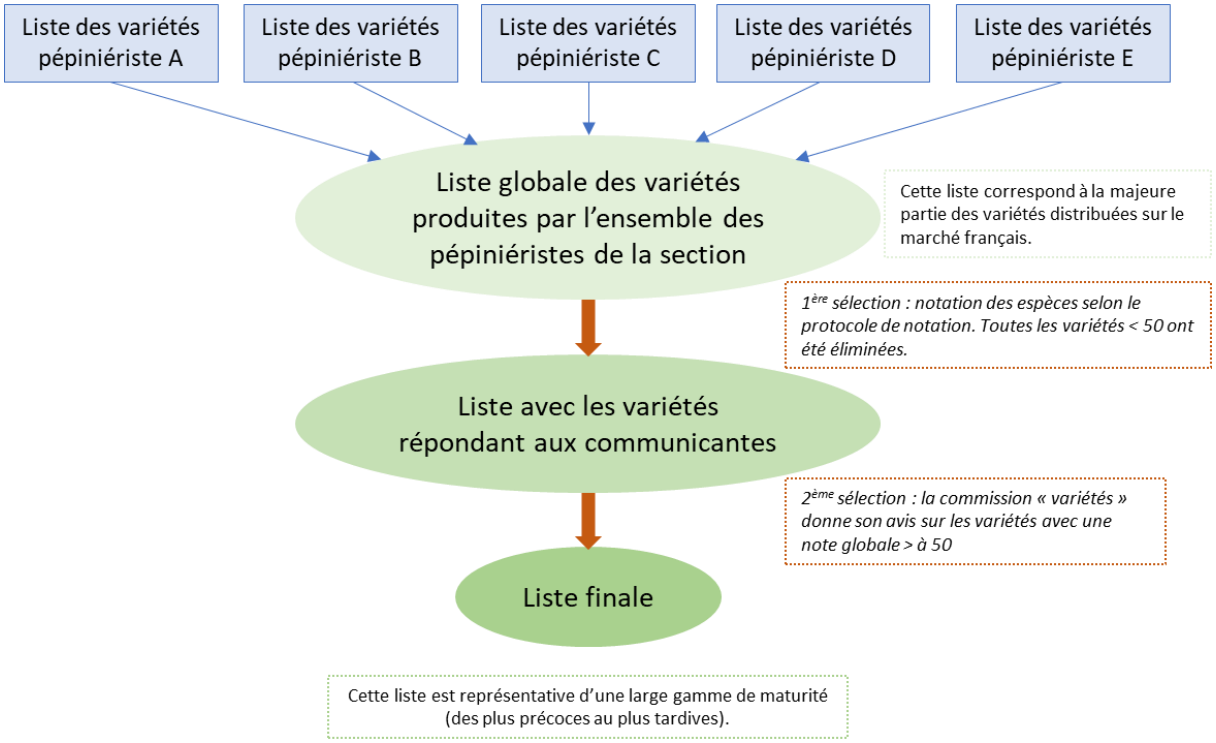

Pour la 1ère sélection, les critères répondant aux communicantes ont été évalués d'une note 1 à une note 3. : 1 correspondant à la meilleure note, elle rapporte un nombre de points maximum, 3 la moins bonne, elle rapporte le nombre de points minimum. Pour arriver à un total de 100, une pondération entre les 3 critères a été réalisée :

PONDERATION CRITERES Fertilité-alternance-tolérance

	Influence sur la note en %	Note : 1	Note : 2	Note : 3	observations
Fertilité	40	40	20	5	
Alternance	20	30	15	0	1 = non, 2 = oui
Tolérance aux maladies	40	30	20	10	1= forte, 2=moyenne, 3= faible
	100	**100**	**55**	**15**	

Elle est la même pour toutes les espèces. Toutes les variétés dont la note globale était inférieure à 50 ont été éliminées car ne garantissant pas au consommateur un arbre fruitier label rouge fertile, sans alternance et tolérant aux maladies.

Une deuxième sélection a été faite par la commission « variétés » pour les variétés avec une note globale supérieure à 50. La commission a surtout vérifié que l'une des trois notes n'était pas faible mais compensée par les autres tout en utilisant la colonne « autres commentaires ». D'autres variétés ont été éliminées. La liste des variétés restantes est représentative d'une gamme large de maturité.

Une variété label rouge peut être exclue du registre sur décision de l'ODG :

- Après examen de la proposition de retrait de l'éditeur/obtenteur
- Sur proposition de la commission « variétés »

L'ensemble des critères évalués pour les variétés doit concourir à proposer des variétés qui dans les conditions normales de culture, doivent donner satisfaction au consommateur.

5-Formulation de l'avis de la commission :

La commission réunie :

- examine les données des critères non notés (date de floraison, calibre du fruit..) et discute collégialement des notes attribuées aux critères notés (fertilité, alternance, tolérance aux maladies) présentées par le demandeur,
- émet un avis à la majorité simple sur le registre mis à jour, le cas échéant sur une variété en particulier sur demande d'au moins 3 membres.

En cas d'avis défavorable sur une variété en particulier, un nouvel examen de celle-ci est prévu lors de la prochaine réunion de la commission pendant laquelle le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour cet examen.

6-Registre des variétés détenu par l'ODG :

Le registre des variétés doit au minimum indiquer :

Le nom de la variété (marque commerciale + dénomination variétale si la variété en possède une).
La date et le numéro du COV si la variété en possède un.
L'année d'introduction (1ère mise au greffage) de la variété fournie par l'obtenteur et/ou l'éditeur de la variété.
La note obtenue par la variété lors de son évaluation par la commission « variétés ».

ANNEXE 3 : LISTE DES PORTE-GREFFES AUTORISÉS POUR LA PRODUCTION D'ARBRE LABEL ROUGE.

Les porte-greffes autorisés utilisés pour la production d'arbres fruitiers label rouge sont listés ci-dessous. Pour chacun est défini la(les) forme(s)fruitière(s) finale(s)

Espèce(s)	***PORTES GREFFES utilisés***	gobelet	½ tige
cerisier	MAXMA DELBARD 14® brokforest	x	
cerisier	COLT	x	x
cerisier	GISELA 6	x	
cerisier	Prunus Avium (sélection et non sélectionné)		x
poirier	Cognassier INRA BA 29	x	x
poirier	poirier franc sélection		x
pommier	(Malling Merton) MM 106	x	
pommier	MM 109	x	x
pommier	MM 111	x	x
pommier	pommier franc sélection		x
abricotier/prunier	JULIOR®	x	x
abricotier/prunier	saint julien A et inra n°2	x	x
abricotier/prunier	jaspi®fereley	x	x
abricotier/prunier	PRUNUS MYROBOLAN (sélection)		x
prunier	PRUNUS MYROBOLAN (sélection)	x	
abricotier/prunier	ISHTARA®	x	x
abricotier/prunier	BROMPTON	x	x

Tout nouveau porte-greffe proposé à l'inscription de cette liste nécessite l'avis de la commission « Variétés » qui se prononcera sur l'intérêt ou non d'ajouter ce nouveau porte-greffe dans cette liste.

ANNEXE 4 : PROTOCOLE CONCERNANT LA LISTE DES VERGERS CONSERVATOIRES

Un verger conservatoire est un lieu de diversité biologique et génétique destiné à la préservation du patrimoine fruitier, prioritairement les espèces et variétés locales. On y trouve des variétés anciennes mais également des variétés récentes. Il peut être ouvert au public.

Les vergers conservatoires retenus en application du point 5.2.3 du cahier des charges figurent dans une liste, gérée et tenue à jour par l'ODG dans le respect de ses statuts et disponible à toute demande d'opérateur. A chaque mise à jour, cette liste est communiquée à l'organisme certificateur et à l'INAO.

L'établissement et la mise à jour de la liste de ces vergers conservatoires requiert l'avis de la commission « Variétés ». Cette commission doit disposer notamment des éléments suivants pour l'ajout ou le suivi de vergers conservatoires dans cette liste :

-date de plantation des arbres
-origine des arbres (origine des porte-greffes et des greffons s'il s'agit d'arbre élevé en interne)
-rapports de visite des vergers par la fredon et le sral qui attestent de la santé sanitaire de ces vergers
-authenticité variétale vérifiée

ANNEXE 5 : LES CYCLES DE CULTURES LABEL ROUGE

		Vente au consommateur en RACINES NUES						Vente au consommateur en CONTENEUR		
Forme de l'arbre au début de la culture	**espèce**	**année de PLANTATION en pépinière**	**année de GREFFAGE de l'intermédiaire**	**année de GREFFAGE de la variété d'intérêt**	**année d'ARRACHAGE**	**AGE minimum de l'arbre après greffage de la variété finale pour ventes en racine nue**	**FORME vendue en racine nue**	**Nb de CYCLE en conteneur**	**AGE minimum de l'arbre après greffage de la variété finale pour ventes en conteneur**	**FORME vendue en conteneur**
SCION	toutes espèces sauf abricotier	N		N	N+1	Pas de vente en racine nue au consommateur final				
SCION	toutes espèces sauf abricotier (greffe au collet)	N		N	N+1	2 ans	gobelet	1	2 ans	gobelet
GOBELET en greffe de tête	Toutes espèces (greffe entre 40 et 70 cm)	N		N ou N+1	N+1 pour rempotage ou N+2 pour racine nue	2 ans	gobelet	1	2 ans	gobelet
1/2 TIGE en greffe de tête sur intermédiaire	Toutes espèces	N	N	N+2	N+2	1 ans	1/2 tige	1	2 ans	1/2 tiges
1/2 TIGE en greffe de tête sur porte-greffe haut	abricotiers, cerisiers, pruniers	N		N+1 ou N+2	N+2	1 an	1/2 tige	1	2 ans	1/2 tiges